

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, en la Cité de Québec, le vingt-huitième jour de Juin, dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre-Seigneur mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence,

WM. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

C A P. II.

Ordonnance pour établir un Système de Police effectif dans les villes de Québec et de Montréal.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal, et d'y organiser des bureaux de police qui, agissant sous l'autorité immédiate du Secrétaire Civil du Gouverneur de cette Province du Bas-Canada, dirigent et contrôlent tout le dit système de police dans les dites villes: Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la dite Province, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires du Bas-Canada, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, et intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*;"—Et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de la dite Province pourra faire et fera établir des bureaux de police dans les dites villes, et, par une commission sous le grand sceau de la dite Province, pourra nommer et nommera des personnes à ce propres et capables comme inspecteurs et surintendants de la police pour les dites villes, pour, aux dits bureaux et dans toute l'étendue des dites villes, remplir les devoirs de Juges de Paix, avec tels autres devoirs qui seront ci-après spécifiés en cette Ordonnance ou qui leur seront, de temps à autre, indiqués par le dit Secrétaire Civil, pour l'administration plus effective

Préambule.

Le Gouverneur, &c., pourra établir des Bureaux de police à Québec et à Montréal, et y nommer des inspecteurs et surintendants de police qui auront le pouvoir d'agir comme Juges de Paix dans les dites villes.